



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**Arrêté portant création de la commission de suivi de site (C.S.S.) de la société EPC France  
sur le territoire de la commune de Montdragon (81).**

La préfète du Tarn  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.125-2-1 et L.515-26 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1990, 4 décembre 1996 et 6 avril 2006 autorisant la société Nitrobickford à exploiter un dépôt d'explosifs sur la commune de Montdragon(81) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 autorisant la société EPC France à succéder à la société Nitrobickford pour l'exploitation du dépôt d'explosif de Montdragon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site Nitrobickford à Montdragon ;

Considérant que le dépôt d'explosifs exploité par la société EPC France comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement EPC France d'autre part ;

Considérant qu'en application de l'article D. 125-29 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement EPC France ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 12 du décret 2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de leur composition ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de concertation autour du site Nitrobickford arrive à échéance le 25 mai 2012 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

81013 ALBI CEDEX 09— STANDARD : 05 63 45 61 61 — TÉLÉCOPIE: 05 63 45 60 20

[www.tarn.pref.gouv.fr](http://www.tarn.pref.gouv.fr)

## **Article 1<sup>er</sup> : Création et périmètre**

Une commission de suivi de site est créée à compter du 26 mai 2012 autour du dépôt d'explosifs exploité par la société EPC France à Montdragon, classé à Autorisation avec Servitude d'utilité publique (A.S.).

La commission s'étend sur le territoire des communes de Montdragon, Graulhet, Saint-Julien-du-Puy et Labessière-Candeil, et couvre un périmètre d'un rayon de 1 505 mètres autour des installations d'EPC France.

## **Article 2 : Composition**

I- La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

### **Collège " administrations de l'Etat " :**

- le préfet du Tarn ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'inspection du travail ou son représentant ;
- le délégué régional de l'Agence régionale de santé ou son représentant.

### **Collège " collectivités territoriales " :**

#### *Communes :*

- M. Gilbert VERNHES, conseiller municipal de Montdragon ;
- M. John DODDS, conseiller municipal de Graulhet ;
- M. Philippe JEANZAC, maire de Saint-Julien-du-Puy ;
- M. Philippe GALINIER, conseiller municipal de Labessière-Candeil.

#### *Conseil général du Tarn :*

- M. Claude BOUSQUET, conseiller général du canton de Graulhet.

#### *Etablissements publics de coopération intercommunale :*

- M. Gérard GOUTINES, délégué de la communauté de communes du Laurécois ;
- M. Claude BARTHEZ, vice-président de la communauté de communes Tarn-Dadou.

### **Collège " exploitant " :**

- M. Claude ROTH, directeur Qualité Sécurité Environnement - EPC-France ;
- M. Armand BIZARD, direction Qualité Sécurité Environnement – EPC-France ;
- M. Jean-Louis MONSARRAT, chef de dépôt de Montdragon - EPC-France ;
- M. Philippe MONTEL, directeur régional du secteur Centre Sud-Ouest - EPC-France.

### **Collège " riverains " :**

- M. Bernard VIRVES de l'Union Protection Nature Environnement Tarn (UPNET) ;
- M. André ASSIE, demeurant à Montdou-81440 Montdragon, riverain de l'installation classée ;
- Mme Armelle ROUBELET, chef de centre, société OCCITANIS ;
- M. Etienne CAYREL, technicien d'exploitation, syndicat mixte départemental TRIFYL.

### **Collège " salariés " :**

- M. Olivier MAS, délégué du personnel, salarié de la société EPC France, protégé au sens du code du travail ;
- M. Julien LAPLANCHE , membre du CHSCT, salarié de la société EPC France, protégé au sens du code du travail.

**II-** Outre les membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées.

**III-** La commission est présidée par le préfet du Tarn ou son représentant.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids, suivant la répartition ci-après :

- collège « administrations de l'Etat » : 4 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 4 voix par membre,
- collège « exploitant » : 7 voix par membre,
- collège « riverains » : 7 voix par membre,
- collège « salariés » : 14 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 3 : Mission**

**I-** La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité de l'installation classée, que ce soit lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité ; la commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

**II-** Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 dudit code.

**III-** Elle est informée en outre :

1° Par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;

2° Des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;

3° Du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 et des exercices relatifs à ce plan ;

4° Du rapport environnemental de la société EPC France ou du groupe EPC.

**IV-** Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

**V-** La société EPC France peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L.121-16, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

**VI-** Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R.125-14 sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

#### **Article 4 : Expertise**

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **Article 5 : Fonctionnement**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

## Article 6 : Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 adresse, au moins une fois par an, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions du code de l'environnement.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

## Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

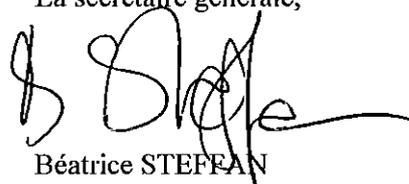
## Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires de Montdragon, Graulhet, Saint-Julien-du-Puy et Labessière-Candeil et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, pendant au moins un mois, dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le

**27 JUIN 2012**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN